

DECISION DCC 06 - 154

Date : 19 Octobre 2006

REQUERANT : COUR CONSTITUTIONNELLE

Contrôle de conformité

Droit de propriété

Défaut de capacité

Irrecevabilité

Saisine d'office

Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de la copie d'une correspondance du 18 janvier 2005 adressée au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et enregistrée à son Secrétariat le 19 janvier 2005 sous le numéro 0177/005/REC, par laquelle le collectif de propriétaires des maisons menacées de démolition à Sékou revendique la juste application des dispositions de l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que bien qu'ayant sollicité depuis plusieurs années l'électrification de leur arrondissement, ils n'ont jamais « choisi ni accepté que des câbles conduisant le courant de moyenne tension passent au-dessus de leurs habitations » ; qu'ils déclarent que dès le début des

travaux, ils ont opposé leur refus catégorique à l'implantation des poteaux électriques dans leurs maisons, ce qui explique la vague de protestations élevées lorsque des « individus » se disant membres d'un comité de pilotage ont démolé les portails de deux maisons pour y faire entrer la grue ; qu'ils allèguent que l'entrepreneur changeant de stratégie a fait implanter les poteaux dans les maisons sans « casse » et qu'ainsi, rien n'indiquait que l'on envisageait la démolition systématique de leurs habitations ; que le Ministre en exprimant sa totale déception de voir encore des poteaux électriques dans les maisons, le 26 décembre 2004, laissait apparaître que les autorités locales lui avaient fait croire qu'ils ont été d'accord pour la démolition sans dédommagement préalable de leurs maisons alors qu'aucune allusion de démolition de maisons n'avait été faite lors du lancement des travaux d'électrification en 2003 ; qu'ils concluent que la coupure de l'électricité ordonnée par le Ministre vise à soulever une partie de la population contre eux pour les obliger à démolir leurs habitations, mais qu'ils ne céderont jamais à un tel chantage ; qu'en conséquence, ils exigent qu'il leur soit appliqué les dispositions de l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Considérant qu'en application de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle, les associations (collectifs) doivent en plus de leur nom, adresse précise et signature ou empreinte digitale, rapporter la preuve de leur capacité juridique à ester en justice par leur enregistrement au Ministère chargé des Affaires Intérieures ; que le "collectif de propriétaires des maisons menacées de démolition à Sékou" n'ayant pas rapporté la preuve de cette capacité, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant toutefois que ledit collectif revendique l'application des dispositions de l'article 22 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour, sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Maire d'Allada déclare : « ...Le 19 décembre 2004, lors de la mise en service du réseau électrique à Sékou, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique a déploré la situation et demandé à la Mairie d'Allada que les maisons concernées soient dégagées sans délai de l'emprise de la voie sous peine de coupure d'électricité à toute la localité ...Le Ministre a fermement signifié devant l'assistance qu'il n'y aura pas de dédommagement pour les maisons à dégager ... Le 05 janvier 2005, après la coupure d'électricité à toute la localité de Sékou, la Mairie a réuni à nouveau les propriétaires des maisons à dégager. Au cours de cette séance, les participants ont décidé de dégager progressivement toutes les habitations qui se trouvent sous les fils électriques en respectant l'emprise de la route inter-Etats n° 2, ce qui a déjà commencé... en attendant le dégagement définitif... » ; que le Ministre des Mines, de l'Energie

et de l'Hydraulique, quant à lui, n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction à lui adressée ; qu'à la suite de l'audition des parties à la Cour le 23 juin 2005, il est apparu qu'il existe un décret de 1962, révisé en 1982 puis en 2002 et portant classement des voies d'intérêt économique, touristique et stratégique et fixant la largeur de leur emprise et qui a toujours servi de référence à la SBEE pour les travaux d'électrification en zones non loties ;

Considérant que l'article 22 de la Constitution dispose : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

Considérant que le Directeur de Cabinet du Ministre des Travaux Publics et des Transports dans sa réponse à une mesure d'instruction de la Cour déclare : « Par Décret n° 433/PR/MTPTPT du 05 octobre 1962 portant classement des voies d'intérêt économique, touristique et stratégique, les emprises des différentes catégories de routes ont été fixées aux termes de l'article 6 alinéa 1^{er} comme ci-après :

- routes nationales inter-Etats : 40 mètres ;
- routes nationales : 30 mètres ;
- routes départementales : 20 mètres.

La route Godomey-Parakou-Malanville passant par Sékou étant classée Route Nationale inter-Etats, fait partie du domaine public de l'Etat suivant les dispositions de l'article 5 alinéa 2 du décret précité.

Le Décret n° 2001 – 092 du 20 février 2001... ne modifie pas les dispositions du Décret n° 433/PR/MTPTPT du 05 octobre 1962 en ce qui concerne les largeurs des emprises ainsi qu'elles ont été fixées depuis quarante trois (43) ans.

En conséquence, toute construction érigée dans ces emprises constitue une violation des décrets sus cités et les propriétaires desdites constructions ne peuvent exiger de l'Autorité aucune réclamation en cas de démolition de leurs bâtiments » ; qu'aux termes des articles 5 et 6 du Décret n° 2001 – 092 du 20 février 2001 portant classement des voies d'intérêt économique, touristique et stratégique : « *L'acte de classement a pour effet d'incorporer au domaine public, la route ainsi que les dépendances immédiates de celle-ci (fossés, talus, accotements, etc.) et de soumettre les propriétés situées en bordure, aux servitudes de voirie prévues par la législation en la matière.*

Les routes nationales inter-Etats et les routes nationales font partie du domaine public de l'Etat...» ; « La largeur d'emprise des différentes catégories de route est fixée comme suit :

- routes nationales inter-Etats : 40 mètres

...

Des dérogations pourront être apportées à ces règles (largeur de l'emprise) par arrêté du Ministre Chargé des Travaux publics, dans la traversée et aux sorties des agglomérations ainsi que dans les cas où leur application

porterait atteinte à des droits acquis antérieurement à la publication du présent décret » ;

Considérant que l'application de l'article 22 de la Constitution précité suppose la préexistence d'un droit de propriété établi selon les voies légales ; qu'en l'espèce, les requérants n'ont pas encore produit les documents attestant leur droit de propriété antérieurement acquis à la publication du décret de 1962 ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête du collectif des propriétaires des maisons menacées de démolition à Sékou est irrecevable.

Article 2.- : Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée au collectif de propriétaires des maisons menacées de démolition à Sékou, au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, au Ministre Délégué chargé des Transports, des Travaux Publics et de l'Urbanisme auprès du Président de la République, au Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, au Maire d'Allada et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice Président Membre Membre Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-